

Prime MeBar – Travaux autorisés

AGW du 23/12/1998 relatif à l'octroi de subventions aux ménages à revenu modeste pour l'utilisation rationnelle et efficiente de l'énergie – En vigueur au 1/01/2025

B. Travaux autorisés

B.1. Travaux sur l'enveloppe du bâtiment

B.1.1) Menuiserie :

a) Fenêtres

* Remplacement des châssis par des châssis bois, PVC ou aluminium avec coupure thermique intégrale, avec double vitrage ;

* Remplacement de vitrages (...) - AGW du 21 avril 2022, art.14) ;

* Remise en état de fonctionnement de l'ouvrant ;

* Fenêtre pour toit en pente ;

b) Portes extérieures: remplacement ou remise en état de fonctionnement.

c) Porte intérieure entre un local chauffé et non-chauffé remplacement ou remise en état de fonctionnement.

B.1.2) Isolation :

Isolation des :

* combles ;

* pentes de toiture ;

* toitures plates ;

* murs ;

* plafonds ;

* (sols - AGW du 21 avril 2022, art.15) ;

B.2. Travaux sur le système de chauffage et de préparation de l'eau chaude sanitaire

B.2.1) Poêlerie (appareil décentralisé) :

a) fourniture et placement de :

– appareil au gaz à ventouse ou raccordé sur une cheminée ;

– appareil au mazout standard ou avec réservoir (25 litres) ;

– réservoir de stockage du mazout: placement ou renouvellement ;

– (...) - AGW du 21 avril 2022, art.16) ;

– appareil au bois ;

(- appareil aux pellets - AGW du 21 avril 2022, art.17) ;

b) contrôle et remise en état des foyers mazout, gaz, charbon (, bois ou pellets - AGW du 21 avril 2022, art.18) ;

c) gainage complet de la cheminée.

B.2.2) Chauffage central :

- a) ~~remplacement de la chaudière: fourniture, placement et mise en service de:~~
* ~~chaudière murale ou sur socle au gaz ;~~
* ~~chaudière au mazout avec nouveau brûleur inclus ou récupération du brûleur existant ;~~

Depuis le 1^{er} janvier 2025 il n'est plus possible de financer l'installation de chaudières fonctionnant avec des combustibles fossiles (ex : mazout et gaz) via la prime MEBAR.

- b) remplacement du brûleur ;
c) régulation du système de chauffage central :
* par thermostat à horloge programmable ;
* par vanne(s) thermostatique(s) ;
* (régulation climatique - AGW du 21 avril 2022, art.19) ;
d) isolation du circuit de distribution d'eau chaude et de combustible
e) contrôle et remise en état des :
* chaudières au gaz ou au mazout ;
* avec ou sans brûleur ;
* avec ou sans production d'eau chaude ;
f) gainage complet de la cheminée ;
g) ajout d'un ou plusieurs radiateur(s) sur le circuit de chauffage central ;

B.2.3) Eau chaude sanitaire :

- a) chauffe-bain au gaz à ventouse (tirage forcé) ou raccordé sur une cheminée ;
b) boiler électrique à accumulation dont le réservoir est posé au sol, sur trépieds ou fixé au bâti (non autorisé dans les caravanes) ;
c) chauffe-eau bouilleur électrique (débit de 5 ou 10 lit/min) ;
d) contrôle et remise en état du chauffe-bain au gaz ou du boiler électrique ;
e) isolation des tuyauteries d'eau chaude sanitaire ;

B.2.4) Autres :

- a) remplacement de convecteurs électriques directs par des appareils électriques à accumulation ;
b) comptage de l'énergie électrique: compteur bi-horaire, tri-horaire, exclusif de nuit ou à prépaiement + frais annexes (mise en conformité de l'installation).
(c) *installation, réparation d'un dispositif de ventilation du bâtiment. - AGW du 21 avril 2022, art.20*) ;
B.3. Tous travaux jugés nécessaires par le (la) consultant(e) du Guichet de l'énergie en fonction des cas particuliers pour autant qu'il s'agisse de l'accessoire (ou d'un préalable - AGW du 21 avril 2022, art.21) d'un principal ci-avant repris dans la liste.